



Arrêté du 16 AVR. 2021

portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un moteur supplémentaire et des utilités associées sur l'installation exploitée par la société « TARANIS BIOS » sur la commune de OISSEL

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors-classe) – M. DURAND Pierre-André ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif à l'exploitation d'installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2008 autorisant TARANIS BIOS à exploiter des installations de combustion de biogaz sur son implantation à OISSEL ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003663 relative au projet d'augmentation de la capacité de production électrique sur la commune de OISSEL, demande déposée par Monsieur le directeur de la société TARANIS BIOS, reçue le 16 juin 2020 et jugée complète par courrier du 29 juin 2020 ;
- Vu la décision prise en date du 22 juillet 2020 par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, par délégation de M. le Préfet de la Seine-Maritime, exemptant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à ce projet déposé le 7 décembre 2021 ;
- Vu les constats effectués sur site le 3 mars 2021 par l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2021 ;
- Vu l'avis en date du 13 avril 2021 du Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu la validation du projet d'arrêté en séance du CODERST par l'exploitant et le mail de confirmation du même jour ;

CONSIDÉRANT

que la société TARANIS BIOS exerce des activités de combustion de biogaz sur son site de OISSEL relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

qu'après examen au cas-par-cas, les modifications projetées ont été qualifiées de notables sans être substantielles ;

que le dossier portant le projet d'installation d'un nouveau moteur de combustion du biogaz à la connaissance de M. le Préfet de la Seine-Maritime le 7 décembre 2020 comprend une description suffisante des installations projetées, ainsi que des impacts et des dangers associés ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La société TARANIS BIOS, dont le siège social est situé 148 route de la reine à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté son installation située Rue Désiré Granet (accès par le site "DS SMITH") sur la commune de OISSEL (76800).

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur le dossier de porter-à-connaissance transmis à la préfecture de la Seine-maritime le 7 décembre 2020.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

Les articles 1.2.1, 4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2008 sont supprimés.

Article 2 - Portée

Le présent arrêté vaut autorisation d'exploiter en sus des équipements déjà autorisés un moteur de combustion du biogaz à fins de production électrique, d'une puissance thermique nominale de 2,59 MW, ainsi que les utilités (traitement du biogaz, injection, réseau) associées.

Ils font l'objet du registre et du suivi prescrits par les articles R.512-5-41 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les bordereaux de suivi des déchets soient dûment complétés et signés par les différents intervenants.

Article 6.2. Registre des émissions et de transferts de polluants

À la fin de chaque exercice, l'exploitant vérifie si les seuils de télédéclaration de ses émissions et des transferts de polluants sont atteints.

Ces seuils sont établis à l'article 4-II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Le cas échéant, il procède à la télédéclaration des émissions de l'année N, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, sur le site internet dédié.

Article 7 - Conduite de l'installation de traitement du biogaz

L'exploitant s'assure du fonctionnement normal de ses installations de traitement et de combustion du biogaz.

Pour cela, il dispose d'une procédure faisant état :

- des paramètres suivis (dont le taux d'H₂S) ;
- des fréquences de suivis de ces paramètres ;
- de la localisation des points de suivis ;
- des plages de valeurs normales de ces paramètres.

Il intègre à cette procédure les actions, automatiques ou manuelles, nécessaires en cas de détection de fonctionnement anormal.

Les documents et justificatifs afférents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Adaptation des consignes d'exploitation

Les consignes et les formations dispensées aux opérateurs sont mises à jour en tenant compte des nouvelles installations de traitement et de combustion.

Les opérateurs sont régulièrement formés à la conduite des installations, qui intègre notamment les points visés à l'article 7.

Les consignes mentionnent les actions à mener en cas d'incident ou d'accident, ainsi que la localisation des différents éléments importants pour la sécurité (arrêts « coup-de-poing », dispositifs de coupure d'alimentation en biogaz, vanne de confinement en cas de pollution accidentelle ou d'incendie).

Article 9 - Combustibles utilisés

L'installation de combustion est principalement alimentée au biogaz. Du gaz naturel peut être utilisé en appoint de ce combustible, quand la disponibilité de celui-ci est insuffisante et dans la limite de 15 % de la production annuelle (calculée en mégawatt heure).

Article 3 - Classement administratif (rubriques de la nomenclature ICPE)

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2008 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Régime (*)
2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 6,5 MW, composée de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Section n°1 : 17 micro-turbines de puissance thermique nominale de 0,23 MW, soit 3,91 MWth• Section n°2 : Un moteur d'une puissance thermique de 2,59 MWth	E

E : enregistrement

Article 4 - Bénéfice des droits acquis et valeurs limites d'émissions

Conformément à l'article 56-VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif à l'exploitation d'installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature, les valeurs limites d'émission fixées par cet arrêté et applicables aux installations nouvelles s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

Ainsi, tant que les micro-turbines existantes ne sont pas remplacées, la **section n°1** de l'installation est considérée comme une installation existante au 1er juillet 2008, d'une puissance thermique nominale totale de **3,91 MW** en ce qui concerne les valeurs limites d'émissions.

La **section n°2** de l'installation (moteur de 2,59 MW) est, elle, considérée comme une installation nouvelle à la date de la signature du présent arrêté, d'une puissance thermique nominale totale de **6,5 MW**.

Article 5 - Application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif à l'exploitation d'installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature, sont applicables, conformément aux dispositions de l'article 4.

Ces prescriptions n'ont pas fait l'objet de demande d'aménagement.

Article 6 - Gestion des émissions de déchets et de polluants

Article 6.1. Déchets dangereux

Les déchets dangereux, notamment ceux issus du traitement du biogaz en amont de la combustion, sont entreposés et évacués dans des conditions empêchant tout transfert de polluants.

Article 10 - Flux annuels de polluants atmosphériques

En sus de ceux déjà autorisés pour les micro-turbines, les flux annuels des polluants atmosphériques émis par le moteur de 2, 59MW sont les suivants :

Paramètre	Flux maximal (t/an)
SO ₂	5
Oxydes d'azotes (exprimés en NO ₂)	21
CO	49
COV non méthaniques	2

Article 11 - approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau nécessaires à l'exploitation sont réalisés à partir du réseau d'eau potable de la société "DS SMITH".

L'exploitant réalise un suivi a minima mensuel de la quantité d'eau ainsi prélevée.

Il met en oeuvre les actions visant à s'assurer de l'absence de gaspillage d'eau, et notamment de l'absence de fuites sur le réseau qu'il exploite en propre.

Il se met en relation avec la société "DS SMITH" afin de définir les mesures à prendre en cas de sécheresse et de restriction de l'utilisation d'eau.

Article 12 - Contrôle des émissions acoustiques

Sous 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à un contrôle des émissions acoustiques de son installation, dans les conditions du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2008.

Du fait de la dépendance du fonctionnement des installations « TARANIS BIOS », « DS SMITH » et « TARANIS DU ROUVRAY », le bruit ambiant peut être évalué avec l'ensemble de ces installations en fonctionnement. Le bruit résiduel serait alors mesuré en absence de fonctionnement de ces installations.

L'exploitant transmettra le rapport de cette étude acoustique au maximum un mois après sa réception. Il sera accompagné, en cas de dépassement, des commentaires de l'exploitant et de ses propositions d'actions correctives.

Article 13 - Stockage de combustibles

Aucun dépôt de produits ou déchets combustibles susceptibles d'impacter les installations de traitement, de conduite et de combustion de biogaz, n'est autorisé, hormis les produits strictement nécessaires à l'exploitation.

Article 14 - Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.514-3-1 du code de l'environnement).

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 15 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le **16 AVR. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER